



Obligations réglementaires des metteurs sur le marché de piles et accumulateurs

Oct 2017





Définition des piles et accumulateurs / batteries

- Toute source d'énergie électrique obtenue par transformation directe d'énergie chimique, constituée d'un ou plusieurs éléments primaires (non rechargeables) ou d'un ou plusieurs éléments secondaires (rechargeables).
- Les P&A couverts par la réglementation sont **tous les types de piles et d'accumulateurs**, quels que soient leur forme, leur volume, leur poids, leurs matériaux constitutifs ou leurs utilisations.
- Exclus les P&A utilisés dans les équipements liés à la protection des intérêts essentiels de la sécurité de l'État, les armes, les munitions et le matériel de guerre, s'ils sont destinés à des fins spécifiquement militaires





Réglementation

- Directive Européenne **2006/66 CE** (en cours de révision)
- Traduite en droit Français par le décret **2009-1139** du 22/09/2019
- Obligation **pour les metteurs en marché (REP)** de mettre en place des systèmes garantissant que toutes les piles et que tous les accumulateurs soient collectées en vue de leur recyclage + **déclaration au registre de l'Ademe Syderep** (mise sur le marché, collecte et recyclage)
- Cette réglementation définit 3 types de piles et accumulateurs (Portable / Industriels / Automobile). Avec des objectifs et des modes d'organisation qui s'appliquent de manières différenciés selon ces 3 types.

Ps le législateur à fait cette distinction en partant du principe qu'il y avait des différences, liée à la taille des piles et accumulateurs, aux réseaux de distribution (filrière déjà existante) et à la valeur marchande des produits / métaux contenus





Catégories Piles et accumulateurs

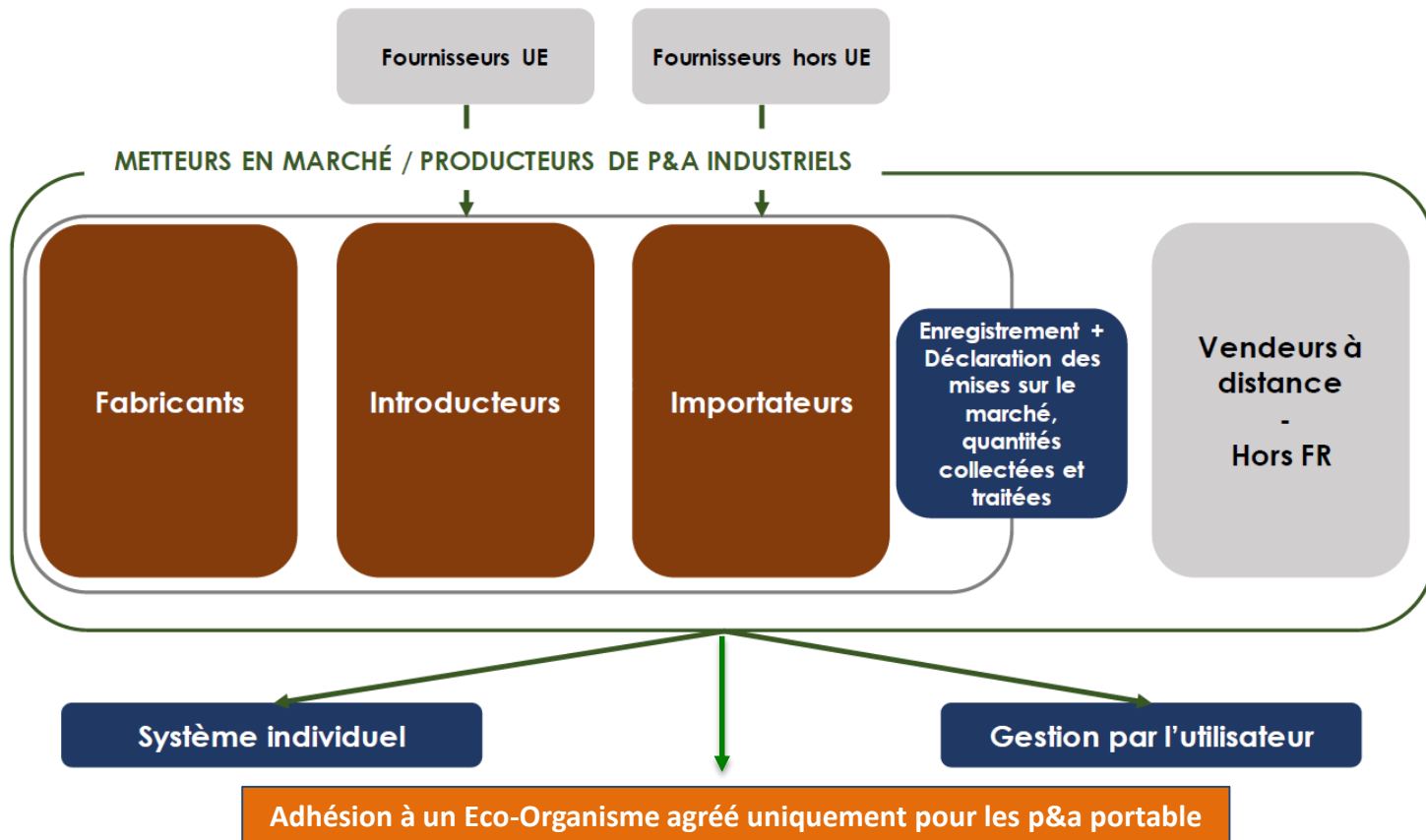
- **Piles et accumulateurs portables** Piles, piles boutons, assemblages en batterie ou accumulateurs qui sont scellés, sont susceptibles d'être portés à la main et ne sont ni des piles et accumulateurs automobiles ni des piles ou accumulateurs industriels
- **Piles et accumulateurs automobiles** Piles ou accumulateurs destinés à alimenter un système de démarrage, d'éclairage ou d'allumage.
- **Piles et accumulateurs industriels** Piles ou accumulateurs conçus à des fins exclusivement industrielles ou professionnelles ou utilisés dans tout type de véhicules électriques.





Obligation des metteurs sur le marché

Le metteurs en marché (ou producteurs) est celui qui, quelle que soit la technique de vente utilisée, y compris par communication à distance, met des P&A sur le marché pour la première fois sur le territoire national à titre professionnel, y compris ceux qui sont intégrés dans des équipements électriques et électroniques ou dans des véhicules. Nb la notion de vendeurs sous sa marque n'est plus retenu.





Obligations des metteurs en marché

- **Filière Portable**

Systemes Individuels approuvés ou adhésion Eco-Organisme qui possède un agrément (gère les déclarations, le dispositif de collecte et de recyclage, la communication etc) **Obligation d'atteindre un taux de collecte d'au minimum 45%**

- **Filière Industrielle & Automobiles**

Assurer seule ou de façon mutualisée, la collecte et le recyclage (mise en place de point de collecte, déclaration registre Ademe, communication utilisateurs) ou transfert dans le cadre d'accords de la responsabilité de fin de vie à l'utilisateur. **Obligation d'atteindre un taux de collecte implicite de 100%**





Adhésion à un Eco-Organisme

- **Dans le cas de la filière Portable**, L'eco-organisme agréé prend alors en charge pour le metteur sur le marché ses obligations en contrepartie d'un appel d'une contribution environnementale
- **Dans le cas de la filière Industrielle & Automobile**, un eco-organisme peut mettre en place une solution mutualisée pour prendre en charge pour les metteurs sur le marché leurs obligations (sous réserve de signer un contrat de prestation – l'éco-organisme doit avoir impérativement une comptabilité séparée pour cette activité or agrément) en échange du paiement de prestation environnementale. Ex cas de la filière volontaire des Vae et des e-EDP





Sanctions

- Article R543-133 du code de l'environnement
 - Amende de 3^{ème} classe soit 450€ d'amende par infraction constatée
 - Sanctions administrative pour la personne morale
 - Mise en conformité et paiement des contributions rétroactives.

